

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE ET DE LA SANTÉ ENVIRONNEMENTALE  
Sous-direction de la santé environnementale  
Service santé environnementale Nord

**Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger ponctuel imminent  
pour la santé et la sécurité des occupants du logement  
situé 6 cour Catteau, rue Henri Briffaut à Wattrelos**

---

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-4 et R. 1312-8, R. 1331-14 à R. 1331-78 ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de Lille ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de monsieur Hugo GILARDI en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le décret du 8 novembre 2023 portant nomination de monsieur Pierre GILARDEAU, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental du Nord (RSD) et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Pierre GILARDEAU, sous-préfet, chargé de mission à la préfecture du Nord ;

Vu le protocole départemental signé par le préfet du Nord et le directeur général de l'Agence régionale de santé le 28 octobre 2016 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'Agence régionale de santé Hauts-de-France pour le préfet du département du Nord ;

Vu le rapport motivé de l'Agence régionale de santé du 21 août 2024 ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le logement situé 6 cour Catteau, rue Henri Briffaut présente un danger ponctuel et imminent pour la santé ou la sécurité des occupants du logement pour les raisons suivantes :

- l'escalier donnant accès à l'étage n'est pas sécurisé par la présence d'une rampe sur toute la continuité de l'escalier ; le garde-corps présente des espacements trop importants.

Le risque de chute est aggravé en raison de l'âge et de l'état de santé des occupants.

L'installation électrique présente des anomalies graves notamment :

- non raccordement de la totalité des équipements à la terre ;
- absence de protection différentielle 30mA ;
- présence de matériels présentant des risques de contacts directs (accessibilité des conducteurs, absence de protection de certains conducteurs...) ;
- présence de matériels inadaptés à l'usage (douilles de chanter).

La situation est aggravée par l'utilisation de gros équipements électriques (chaudière et ballon d'eau chaude sanitaire).

Ces désordres entraînent un risque de survenue d'accident (électrisation / électrocution / incendie).

Considérant que le logement est occupé par madame Noëlla AERTS ALETTE et monsieur Philippe AERTS depuis le 1<sup>er</sup> juin 1998 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer ces risques ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – La SCI NORD RENDEMENT 6, ou ses ayants droit, immatriculée au registre du commerce et des sociétés Lille Métropole n° D 428 174 692, propriétaire du logement situé 6 cour Catteau, rue Henri Briffaut à Wattrelos (réf. Cadast. : AZ276) est mise en demeure de prendre, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes dans ce logement propres à faire cesser le danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants :

- mise en sécurité de l'escalier d'accès à l'étage et notamment pose/fixation correcte du garde-corps et de la main courante ;
- mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié de type « Consuel mise en sécurité » ;
- exécution de travaux et mesures complémentaires (traitement des infiltrations, nettoyage...) indispensables à la bonne mise en œuvre des mesures prescrites le cas échéant.

Lors des interventions notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions devront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque supplémentaire pour les occupants par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante

Des certificats établis par un professionnel devront être adressés à la mairie de Wattrelos.

Article 2 – En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Wattrelos ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais des propriétaires sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Le recouvrement des dépenses engagées aux frais des propriétaires défaillants comporte, outre le montant des dépenses recouvrables un montant forfaitaire de 8 % de ces dépenses.

Le fait de ne pas exécuter les mesures ordonnées par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe en vertu de l'article R. 1312-8 du code de la santé publique.

Article 3 – Si le logement devient inoccupé et libre de location après la date du présent arrêté, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites à l'échéance fixée à l'article 1<sup>er</sup>.

Les mesures prescrites devront, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine d'exécution d'office aux frais du propriétaire. Les justificatifs devront être préalablement adressés à la mairie de Wattrelos.

Article 4 – Le présent arrêté est notifié, par l'Agence régionale de santé, à la SCI NORD RENDEMENT 6, ayant son siège social au 14 rue de Puebla à Lille, à l'agence SOLFERINO-GESTION, gestionnaire, 14 rue de puebla à Lille ainsi qu'aux occupants monsieur AERTS et madame AERTS ALETTE.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté en mairie ainsi que sur la façade du bâtiment.

Il est transmis au maire de Wattrelos, à la Métropole européenne de Lille, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord (Préfet du Nord / SG / DCPI - 12 rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 Lille cedex) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse à ce recours hiérarchique dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedex ou par voie dématérialisée via télerecours citoyens : <https://citoyens.telerecours.fr/>) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, et le maire de Wattrelos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 2 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet en charge du territoire roubaisien

  
Pierre GILARDEAU

